

dossier n° PC 02B 185 20 N0029-M01

date de dépôt : **18 décembre 2025**

demandeur : **Monsieur LECCIA Jean Paul**

pour : **modifier le projet : surélévation partielle d'une villa individuelle**

adresse terrain : **lieu-dit GINESTRELLE, à Oletta (20232)**

Commune de Oletta

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Oletta**

Le maire de Oletta

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 décembre 2025 par Monsieur LECCIA Jean Paul demeurant I ALISO, Saint-Florent (20217) ;

Vu l'objet de la demande :

pour modifier le projet : surélévation partielle d'une villa individuelle ;

sur un terrain situé lieu-dit GINESTRELLE, à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 47m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 11/06/2021

Vu l'ouverture de chantier en date du 22/09/2021

Vu les pièces fournies en date du 19/01/2026 ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Considérant que le projet est situé dans les abords de l'église paroissiale Saint-André, immeuble classé au titre des monuments historiques

Considérant que par sa décision en date du 17/02/2026 l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord aux motifs que le projet d'extension proposant un changement de hauteur rompant

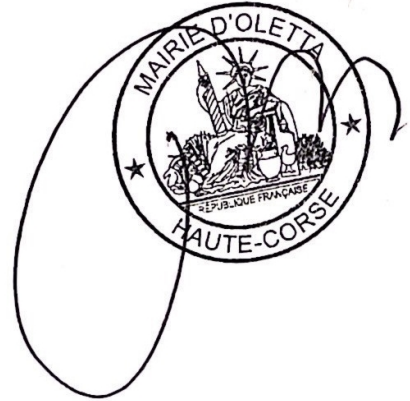
l'harmonie existante de la toiture, n'est pas de nature à s'intégrer harmonieusement en espace protégé et ne doit pas faire l'objet d'un arrêté autorisant sa réalisation ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis MODIFICATIF est REFUSÉ.

Le: 10 Mars 2026
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.